

DELIBERATION CA068-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 29 juin 2021

Objet de la délibération : Conventions de sous-occupation du domaine public avec la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire - vote

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 8 juillet 2021, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de sous-occupation du domaine public régional entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et l'Université d'Angers : Pôle mutualisé de formation « PMF » ainsi que son avenant n° 1 sont approuvés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 12 juillet 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 13 juillet 2021

Vu pour être annexé à la Décision du Bureau n° 2021 /..... DP du

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Saumur Val de Loire
Service Juridique

Convention de sous-occupation du domaine public régional entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et l'Université d'Angers : Pôle mutualisé de formation « PMF »

Entre les soussignés :

- La **Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jackie GOULET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°2020-056 du 16 juillet 2020, et autorisé par décision du bureau en date du 8 juillet 2021,

**ci-après dénommée « le gestionnaire » ou « la Communauté d'Agglomération »
D'UNE PART,**

- **L'Université d'Angers**, dont le siège est situé au 40, rue de Rennes – BP 73 532 – 49035 Angers Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON, dûment habilité ainsi qu'il le déclare

**ci-après dénommée « le sous-occupant principal » ou « l'UA »
D'AUTRE PART.**

Vu, la convention de partenariat du 17 novembre 2017 entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et l'Université d'Angers,

Vu, l'avenant n° 1 du 8 juillet 2021 à la convention de partenariat précitée,

Vu, la convention du 10 mars 2020 entre la Région des Pays de la Loire, propriétaire, et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, occupant, relative à l'occupation du domaine public régional du pôle de formations saumurois (PMF).

PREAMBULE

La formation est un atout majeur du développement économique et de l'emploi sur le territoire du Saumurois qui compte à ce jour plus de 1 000 étudiants, tous établissements et formations confondus.

Partant du constat de l'obsolescence, du vieillissement et de la dispersion des sites de formations sur le territoire, la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont souhaité développer un projet de bâtiment « le Pôle mutualisé de formation » (« **PMF** »), anciennement dénommé pôle de formations du Saumurois.

Ce bâtiment a vocation à rassembler sur le même site les formations universitaires de l'UFR en tourisme et hôtellerie (ESTHUA) (plus de 400 étudiants) de l'Université d'Angers, les formations paramédicales (Institut de formation en soins infirmiers et Institut de formation d'aides-soignants (« **IFSI-IFAS** »)) dépendant du Centre Hospitalier de Saumur (près de 200 étudiants) et les formations de tailleurs de pierre dispensées par l'association des Compagnons du devoir (30 compagnons), déjà présentes sur le territoire.

Au regard de sa compétence en matière de formations initiales et continues (*arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ; délibération du conseil communautaire n°2017/016 DC du 2 février 2017, complété par délibération n°2019/004 DC du 7 février 2019*) et ses missions d'intérêt général, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a initié et soutient le projet PMF afin notamment de le rendre visible ; de promouvoir en lien avec les politiques publiques, la formation et le perfectionnement des acteurs des champs éducatifs, sanitaire et social, dans une perspective de développement des compétences des personnes, de solidarité et de lutte contre les exclusions ; et d'optimiser les mutualisations entre les sous-occupants principaux.

Plus largement, le PMF est construit en cohérence avec les ambitions du schéma local des formations de Saumur Val de Loire, qui visent à permettre de :

- Maintenir voire renforcer des axes existants de formation sur le Saumurois,
- Développer de nouveaux axes de formations en lien avec les atouts économiques du territoire,
- Développer la formation professionnelle continue à tout public.

Le Centre hospitalier de Saumur a donné son accord au transfert des instituts paramédicaux (IFSI-IFAS) au sein du PMF par courrier en date du 22 janvier 2019. De la même manière, les Compagnons du Devoir, tout comme l'Université d'Angers, ont formalisé leur accord pour le transfert de leurs formations dans les nouveaux locaux par courriers des 24 janvier 2019 et 7 février 2019. Ces trois organismes seront les sous-occupants principaux du bâtiment dont les modalités d'occupation sont organisées, pour chacun, par des conventions de sous-occupation distinctes.

En application de l'article L 123-2 du code de l'éducation relatif au service public de l'enseignement supérieur, le PMF contribue pleinement aux objectifs et missions dédiées à l'enseignement supérieur, notamment :

- à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants,
- au développement de la recherche, support des formations dispensées et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel,
- à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible,
- à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Ce bâtiment a fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de service public de l'enseignement : il intègre des salles de cours, un atelier pour les compagnons du devoir, un centre de simulation pour les formations en soins infirmiers et d'aides-soignants, un centre de documentation, des espaces dédiés à l'innovation pédagogique en lien avec le Lab'UA de l'Université d'Angers et un amphithéâtre, raccordé à un système de visio-conférence **mis à la disposition des sous-occupants principaux et temporaires par l'Université d'Angers**. Ces espaces sont à usage multiples et mutualisables.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutive de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les

législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Outre cette présente convention de sous-occupation principal du bâtiment, d'autres documents contractuels ont pour objet ledit bâtiment et en règlent le fonctionnement :

(1) D'abord, la convention portant occupation du domaine public régional du pôle de formations saumurois conclue le 10 mars 2020 entre la Région des Pays de la Loire, propriétaire, et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, occupant, règle les conditions d'utilisation et encadre en partie les conditions de sous-occupation du PMF.

(2) Ensuite, une convention d'occupation du domaine public régional est conclue entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, gestionnaire, et chaque sous-occupant principal, à savoir, l'Université d'Angers, le Centre hospitalier de Saumur pour l'IFSI-IFAS et l'Association des Compagnons du Devoir et du Tour de France.

(3) Des conventions d'occupation du domaine public régional seront conclues entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et chaque sous-occupant temporaire. Ces occupations devront, entre autres, respecter les termes des conventions d'occupation du PMF conclues avec les sous-occupants principaux.

Les parties reconnaissent qu'il existe entre la convention d'occupation (1) et les conventions de sous-occupations (2) et (3) une interdépendance telle que la résiliation de la première entraîne par voie de conséquence la caducité des autres.

Dans les cadres de ces conventions, sont mis à disposition certaines parties du bâtiment selon la répartition convenue par les parties, et prévue au présent contrat, le mobilier des espaces communs et mutualisés, et le volet numérique. Ce volet numérique est mis à disposition des utilisateurs du PMF à titre gracieux par l'Université d'Angers.

Le règlement intérieur du PMF signé par la Communauté d'Agglomération et les sous-occupants principaux du XXXXXX organise les conditions d'utilisation du PMF. Ce règlement est annexé à chacune des conventions de sous-occupation du domaine et a valeur contractuelle.

La Ville de Saumur autorise l'utilisation d'un parking additionnel au PMF situé sur les parcelles 84, 85, 90 et 95 et dont les règles d'accès et d'utilisation sont fixées par le règlement intérieur du PMF.

La convention de partenariat conclue entre la Communauté d'Agglomération et l'Université d'Angers le 17 novembre 2017, son avenant n° 1 du 8 juillet 2021 ainsi que la convention d'occupation du PMF conclue entre la Communauté d'Agglomération et l'Université d'Angers le 8 juillet 2021 organisent la mise à disposition du volet numérique du PMF par l'Université d'Angers.

En cas de clauses contradictoires ou de conflits d'interprétation entre les différents documents contractuels existants, la hiérarchie des normes suivantes doit être respectée, en appliquant l'ordre de priorité décroissant suivant :

1. la convention portant occupation du domaine public régional du Pôle de formations du Saumurois conclue le 10 mars 2020 entre la Région et la Communauté d'Agglomération et ses annexes
2. chaque convention de sous-occupation du domaine public régional entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et chaque sous-occupant principal du PMF
3. les annexes à cette convention de sous-occupation, dont le Règlement intérieur du PMF
4. la convention d'occupation du PMF entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et chaque sous-occupant temporaire

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention conclue entre la Communauté d'Agglomération et le sous-occupant principal, a pour objet de définir les conditions de sous-occupation du PMF par ce dernier, elle vaut autorisation de sous-occupation du domaine public régional par ce dernier.

Le gestionnaire garantit au sous-occupant principal disposer des titres et autorisations du propriétaire du domaine public lui permettant de signer la présente Convention.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

2.1. Mise à disposition du bâtiment rue des îles

En vertu de la convention d'occupation conclue entre le gestionnaire et la Région, propriétaire, la Communauté d'Agglomération met à disposition du sous-occupant principal un bâtiment, sur un terrain situé rue des Îles, Quartier de la Croix Verte à Saumur (annexe 1), correspondant aux parcelles cadastrales numérotées 500, 507 et 508.

La superficie de ce bâtiment est de 3 429 m² de surfaces utiles (hors circulations), soit 4 278 m² avec les circulations et 1 845 m² d'espaces extérieurs, sur une surface de parcelle cadastrale de 9 207m².

L'annexe 3 « numérotation des salles » reprend le contenu du bâtiment et la répartition des espaces entre les sous-occupants principaux. La numérotation utilisée ci-après se réfère à celle utilisée en annexe 3.

a. Espaces mutualisés entre les trois sous-occupants principaux

Les espaces suivants du bâtiment sont mutualisés entre les trois sous-occupants principaux et peuvent être utilisés par leurs étudiants :

- la zone d'accueil (A.1.1.) comprenant un sas 1, un hall, un espace étudiants, un sas 2, un local attente ;
- un bureau des associations (A.1.2. - A26), un local d'attente (A.1.3. - A25) ;
- la salle des enseignants et les casiers (C.2.1 – A18), la salle de détente (C.1.1. - A17), le bloc sanitaires du personnel (B.1.5 – S3) ;
- une salle de réunion 30 places (B.1.1. - A1) ;
- l'amphithéâtre 101 places et la régie (D.1.1.a. ; D.1.1.b. ; D.1.1.c.) ;
- les espaces de circulations à l'exception des circulations 6 et 7 dédiées à l'IFSI-IFAS et de l'espace de circulation « circ vest » dédié au gestionnaire ;
- la passerelle, les paliers, et les escaliers, à l'exception de l'escalier 4 dédié au gestionnaire ;
- les sanitaires du bâtiment (A.1.4. - S1 et S2 ; D.1.9. - S4, S5, S6 et S7), à l'exception des sanitaires intégrés dans les vestiaires (D.4.2. AT2 et AT3) dédiés à l'association des Compagnons du devoir et des sanitaires intégrés dans les vestiaires (D.3.3.I11, 12 et 13) ainsi que ceux intégrés dans le centre de ressources (A.2.5. SL3) dédiés à l'IFSI-IFAS ;
- les espaces extérieurs avec parking voiture et 2 roues (96 places de stationnement de voiture et 90m² pour le stationnement 2 roues ;

b. Espaces mutualisés entre l'Université d'Angers et le Centre Hospitalier de Saumur (IFSI-IFAS)

Les espaces suivants sont mutualisés entre l'Université d'Angers et le Centre Hospitalier de Saumur (IFSI-IFAS), sauf convention de sous-occupation temporaire distincte :

- le local de reprographie (B.1.2. A19) ;
- le local de stockage papier (B.1.6. A20) ;
- le local de dépôt du matériel pédagogique (D.2.1. DP1) ;
- les carrels A.2.2. CA1 ; CA2, CA5 et CA6 ;
- le local d'accueil (A23) ;
- les salles de cours D.1.2. C2 ; C5 ; C6 ; C10;

- les salles de cours D.1.3 C11 ; C3a et b ; C4 ;
- les salles de cours D.1.4. C1 ; C9; C12; C7a et b ;
- les salles de cours D.1.5. C8 ;

c. Espaces dédiés exclusivement au gestionnaire et à chaque sous-occupant principal

Ces espaces dédiés sont spécialement aménagés et entretenus par les sous-occupants principaux concernés. Ces locaux restent accessibles au gestionnaire.

A la demande du sous-occupant principal, le gestionnaire pourra néanmoins organiser le nettoyage de ces locaux sous réserve de refacturation de la quote-part correspondante à la surface dédiée entretenue (cf. article 5.1.2.).

c.1. Sont exclusivement dédiés du gestionnaire :

- les locaux de maintenance, logistiques et techniques à savoir :
 - le local hydraulique (E.1.1. L6) et les vestiaires des agents de nettoyage/logistique (E.1.1. L7 et L8)
 - les locaux de dépôts de ménage (E.1.2. DM1, DM2, DM3)
 - les locaux déchets, espaces verts, l'atelier factotum et la chaufferie (E.1.3. L1, L2, L3, L4)
 - les locaux stockage mobiliers (E.2.1. L10)
 - le local archives mortes (E.2.2. L9), l'IFSI/IFAS a également accès à cet espace
 - il convient de préciser que ce local est considéré comme espace mutualisé au regard de la clé de répartition de la redevance et des charges d'exploitation. Le caractère exclusivement dédié au gestionnaire sera révoqué à l'occasion de la revoyure du contrat à l'issue de la première année (cf. article 10) et en fonction par l'IFSI/IFAS de ce local
 - les 2 locaux V.D.I. (F1, vdi1) l'Université d'Angers a également accès à cet espace
 - les locaux F2 TGBT
 - Le local de ventilation de l'amphithéâtre (F5 L11)
 - les locaux de ventilation (F5. L12 et L13)
- l'accueil et standard (A23) et le local courrier (A24) ;
- le bureau de l'exploitant (B.2.1. A2) et, au *pro rata* du temps de mise à disposition de l'ETP à l'Université d'Angers, le bureau (B.1.3. A4) ;
- les armoires (TD1, T11, T12, TD2, TD3, TD4, TD5, TD6, TD7, TD8)

Ces espaces sont matérialisés en bleu dans l'annexe 3.

c.2. Sont exclusivement dédiés au sous-occupant principal du Centre Hospitalier de Saumur (IFSI-IFAS) :

- un bureau de direction (B.3.1.A9), 2 bureaux de secrétariat (B.3.2.A7 et B.3.3. A8) et un local « archives vivantes/fournitures » (B.3.4. A21) ;
- 7 bureaux formateurs (C.3.1.A10, A11, A13, A14, A15, A16 et C.3.2. A12) ;
- les locaux dédiés « D3 » spécifique à l'enseignement hospitalier comprenant :
 - une salle de soins et gestuel (D.3.1.I5)
 - une chambre deux lits (D.3.1.I6)
 - une zone logistique (D.3.1.I10)
 - trois chambres (D.3.1.I1, I2, I9)
 - un rangement (D.3.1. I2)
 - des vestiaires (D.3.2. et 3.3. I11, I12, I13)
 - un dépôt de linge sale (D.4 - D2)
 - un dépôt de linge propre (D.5 - D1)
 - une salle DASPRI (D.3.6. - D3)
 - Une salle d'entretien (D.3.7. EN1)
 - une salle de régie (D.1.7, I8)
 - une salle de débriefing/formation (D.1.8 I7)
- la salle de cours TD 40 places (D.1.4. C13) ;
- le centre de ressources, composé d'une salle de lecture (A.2.1. SL1), de 2 carrels (A.2.2. 3 et 4), d'un dépôt (A.2.4. SL2) et d'un sanitaire (A.2.5. SL3) ;
 - il convient de préciser que ce centre de ressources est considéré comme espace mutualisé au regard de la clé de répartition de la redevance et des charges d'exploitation. Le caractère exclusivement dédié à l'IFSI/IFAS de ce

centre de ressources sera ré-évoqué à l'occasion de la revoiture du contrat à l'issue de la première année (cf. article 10).

Ces espaces sont matérialisés en rose sur l'annexe 3.

c.3. Sont exclusivement dédiés au sous-occupant principal Association des Compagnons du Devoir :

- les locaux « D4 » comprenant un atelier taille de pierre AT1, une vitrine, des vestiaires AT2 et AT3 un magasin AT4, et un local compresseur L5 pour une surface de **312m²** ;
- les espaces extérieurs « G3 » pour une surface de **165m²** ;

Ces espaces sont matérialisés en jaune sur l'annexe 3.

c.4. Sont exclusivement dédiés à l'Université d'Angers :

- le local de fournitures/archives vivantes (B.2.2. -A22);
- les bureaux B.2.1. A3, A5 et A6 ;
- le bureau B.1.3. A4 au *prorata* de la mise à disposition par le gestionnaire de l'ETP ;
- l'ensemble des locaux dit "VDI" (répartiteurs réseaux), l'exploitant étant autorisé à accéder à ces locaux

Ces espaces sont matérialisés en orange sur l'annexe 3.

2.2. Mise à disposition de locaux supplémentaires

Dans l'hypothèse où – compte tenu de leur occupation - aucun des espaces mutualisés ne serait disponible pour l'un de ces sous-occupants principaux et où cette indisponibilité l'empêcherait de poursuivre correctement l'exercice de sa mission de formation, le gestionnaire mettra à sa disposition une salle parmi les locaux supplémentaires suivants :

- Les anciens locaux de l'école Félix Pauger situés rue du Petit Pré à Saumur, comprenant :
 - 7 salles de cours d'une surface totale de 420 m² sans accès réseau informatique UA;
 - 1 bloc sanitaire ;
 - une cour intérieure qui dessert les différents bâtiments implantés sur les lieux

La mise à disposition de ces locaux supplémentaires sous réserve de disponibilités – considérés comme des espaces mutualisés - est régie par les termes de la présente convention. Néanmoins cette mise à disposition de locaux supplémentaires fera l'objet d'une revoiture après la première année d'occupation, conformément à l'article 10 de la présente convention.

2.3. Mise à disposition d'un parking additionnel

La ville de Saumur autorise les utilisateurs du PMF à bénéficier d'un parking additionnel d'une capacité de 45 véhicules sur les parcelles 84, 85, 90, 95. Les accès et sorties devront se faire *via* l'enceinte du PMF aux seules heures indiquées sur la signalétique correspondante, conformément au règlement intérieur du PMF.

2.4. Mise à disposition du mobilier

Le gestionnaire met également à disposition du sous-occupant principal l'intégralité du mobilier et la signalétique extérieure d'une valeur globale de 360 000€ TTC sur les espaces mutualisés précités – dont l'état des lieux définira le contenu.

2.5. Mise à disposition du volet numérique

2.5.1 Dispositions générales

Périmètre : ce volet numérique ne comprend pas les équipements numériques dédiés à la gestion du bâtiment, sa sécurisation et le contrôle d'accès.

L'Université d'Angers met à disposition du gestionnaire et des utilisateurs du PMF à **titre gracieux** l'intégralité de l'équipement numérique d'une valeur globale initiale de 311 000€ TTC mentionné à l'annexe « volet numérique » comprenant notamment :

- des ordinateurs
- des équipements visio-conférence,

- des équipements réseau (commutateurs) et audiovisuel de la régie de l'amphithéâtre,
- une liaison ethernet vers le cœur de réseau de l'Université situé à Angers,
- des équipements actifs permettant d'activer les différents points câblés. Le nombre d'équipement pourra varier en fonction du nombre d'équipements finaux à connecter.
- des points d'accès wifi (22),
- la téléphonie à l'exclusion des usages spécifiques liés à la sécurité ou au contrôle d'accès du bâtiment (qui incombent au gestionnaire).

L'Université d'Angers est tenue de fournir au gestionnaire les attestations de garantie de l'équipement informatique ainsi mis à disposition.

L'Université d'Angers en assure la maintenance en condition opérationnelle. L'utilisation de cet équipement devra être effectuée conformément au règlement intérieur de l'UA, en particulier les dispositions relatives aux utilisations de l'informatique et d'Internet (charte informatique), et au règlement intérieur du bâtiment. A cette fin, un régisseur sera mis à disposition des sous-occupants par le gestionnaire. Les conditions de renouvellement de cet équipement par l'Université d'Angers seront déterminées par avenant entre les parties à l'issue d'un an à compter de la date d'effet de la présente convention.

2.5.2 Les locaux répartiteurs (dits VDI)

- Ils comprennent les locaux baptisés : RG (répartiteur général), SR1 (sous-répartiteur 1) et SR2 (sous-répartiteur2, dit aussi régie de l'amphithéâtre).
- Les locaux répartiteurs sont utilisés conjointement par le gestionnaire et l'université.
- Seules les services informatiques des deux entités y ont accès et leur usage est restreint à l'installation des équipements numériques de l'une des deux entités.
- Les services informatiques des deux entités se coordonnent pour un bon usage de ces locaux. Ils se tiennent mutuellement informés des interventions planifiées dans ces locaux afin d'éviter toute interférence. Ils établissent des règles permettant d'assurer la bonne séparation des usages et la clarté d'organisation (emplacement des équipements respectifs, règles de brassage...)

2.5.2 Le réseau informatique

Charte d'usage :

- La charte d'usage du réseau informatique de l'UA (règlement intérieur de l'UA, titre (informatique et Internet) s'applique à tous les utilisateurs du réseau UA du pôle de formation de la même façon qu'elle s'applique dans les locaux propres de l'UA. Ce règlement se réfère à une charte d'usage Renater également applicable .

Sécurité du réseau

- La sécurisation du réseau est assurée par l'UA.
- La politique de sécurité de l'UA s'applique donc sur celui-ci. Différents filtrages peuvent notamment être décidés par l'UA et interdire de fait l'accès à certains sites et/ou protocoles...
- Le RSSI de l'UA est le référent de la politique de sécurité.

WIFI

- Seule la solution wifi de l'UA sera déployée sur le PMF.
- L'usage du wifi sera conditionné à une identification des utilisateurs qui devront donc être en possession d'un identifiant fourni par l'UA.
- Un SSID "agglo" sera diffusé par l'ensemble des points d'accès. L'identification sur ce SSID sera assurée par l'UA via la notion de "jetons d'accès". La demande de jetons et leur communication aux utilisateurs du wifi seront assurés par la responsable du pôle de formation. Les flux des équipements connectés via ce SSID seront acheminés vers le réseau de l'agglo, via un vlan spécifique. La sortie internet sera celle de l'agglo.
- Le SSID de l'agglo sera diffusé sur l'ensemble des points d'accès du PMF.

Connexion d'équipements sur le réseau

- Toute connexion d'équipement sur le réseau UA est soumise à validation du service systèmes et réseaux de la DDN de l'UA.
- Les postes de travail "IFSI/IFAS", fournis et maintenus par le CH de Saumur (CH) seront connectés sur un vlan spécifique différent des postes maintenus par l'UA. Ils disposeront d'une sortie internet via le réseau de l'UA.

- L'accès de ces postes aux ressources numériques fournies par le CH sera organisé via des outils spécifiques du CH. La DDN de l'UA fera en sorte de permettre la bonne communication entre ces outils et les ressources du CH en collaboration avec la DSI du CH.
- La maintenance de ces postes sera assurée à distance par le CH via des outils spécifiques choisis par le CH. La DDN de l'UA fera en sorte de permettre la bonne communication entre le CH et ces postes via l'outil choisi en collaboration avec le CH.
- Ces postes n'auront pas accès à la totalité des ressources numériques fournies par l'université.

2.6. État des lieux entrant et sortant

Le sous-occupant principal déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties à l'entrée en jouissance. Le sous-occupant principal renonce en tout état de cause à réclamer une indemnité ou une remise en état pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention, il comprend un tableau récapitulatif du matériel contenu dans chaque pièce et de son état.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement à la restitution des lieux par le sous-occupant principal.

ARTICLE 3 – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention précaire et révocable est consentie et acceptée pour une durée de vingt-huit (28) ans, prenant effet à compter de la date de signature de la présente convention par les deux Parties.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention et ce, pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de manquement du sous-occupant à l'une des obligations contractuelles, ou en cas de destruction totale des lieux, ou en cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations de fonctionnement ou des déclarations préalables. Cette résiliation ne peut intervenir à l'égard d'un sous-occupant principal qu'après accord de la Région.

Le sous-occupant principal peut, par courrier avec accusé de réception, signifier sans motif à la Communauté d'Agglomération la résiliation unilatérale avant son terme de la présente Convention.

Dans tous les cas de figure, la résiliation unilatérale de la convention avant son terme, à l'initiative du gestionnaire ou du sous-occupant principal, interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 ans.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans ce cas, les Parties s'accordent par écrit sur la date de la fin d'occupation.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention d'occupation du 10 mars 2020 susvisée entre la Région et la Communauté d'Agglomération, la présente convention de sous-occupation sera caduque. Il est entendu que les avenants à la convention précitée ou toute nouvelle convention entre la Région et le gestionnaire ayant le même objet que la convention du 10 mars 2020 n'entraîne pas la caducité de la présente Convention.

A la date d'effet de la résiliation, le sous-occupant principal sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objets de la présente convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Les biens visés à l'article 2 doivent être utilisés, par le sous-occupant principal à usage d'enseignement supérieur ou de toutes formations initiales ou continues et activités connexes liées à la formation (exemple : organiser ou accueillir des événements concomitant aux formations initiales ou continues, de type séminaires, congrès, expositions, etc).

Une utilisation des biens en dehors de ce cadre est strictement prohibée.

Par exception, le gestionnaire conserve un droit d'utilisation des biens pour des activités exceptionnelles liées à ses propres missions de service public (de type conseil communautaire...) ne remettant pas en cause l'affectation principale du bâtiment de manière régulière.

En tout état de cause, les sous-occupants principaux sont prioritaires sur l'utilisation des locaux.

Le droit du gestionnaire n'intervient qu'à la condition que les locaux soient disponibles aux horaires souhaités. Il est donc tenu de réserver lesdites salles préalablement à leur utilisation, entre 5 jours et 18 mois avant l'utilisation de la salle en se référant au calendrier d'occupation globale contenu dans le logiciel du pôle. Cette réservation est effectuée dans ces délais tant pour la mise à disposition au titre d'une sous-occupation temporaire que pour organiser une occupation connexe et exceptionnelle des lieux.

4.2 Le gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des lieux. Le sous-occupant principal s'engage à donner au personnel de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées un droit d'accès approprié aux lieux objets de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU BÂTIMENT PAR LE GESTIONNAIRE ET LE SOUS-OCCUPANT PRINCIPAL

5.1. Rôle du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion administrative, technique et au bon fonctionnement du bâtiment conformément à sa destination et aux besoins des sous-occupants principaux, notamment au regard d'un règlement intérieur.

5.1.1. Il est mis à la charge du gestionnaire les obligations suivantes :

- La charge et la responsabilité de l'entretien courant, les travaux de maintenance des locaux, installations techniques et espaces extérieurs, à l'exception des espaces extérieurs dédiés. La maintenance préventive est assurée par l'équipe technique du gestionnaire à laquelle sont associés les prestataires spécialisés. Néanmoins, le gestionnaire n'a la charge et la responsabilité que du nettoyage et de la gestion des ordures ménagères des espaces mutualisés. La charge et la responsabilité du nettoyage des espaces exclusivement dédiés à un sous-occupant principal lui incombe, conformément à l'article 2.1.c.
- La réalisation des contrôles techniques réglementaires attachés à l'immobilier sur l'ensemble du PMF. Les rapports émis par les organismes habilités seront diffusés aux sous-occupants principaux à leur demande.
- Toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité tout en restant vis-à-vis du propriétaire garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

5.1.2. Sont également à la charge exclusive du gestionnaire, plus généralement, l'ensemble des réparations affectant les parties intérieures et extérieures ainsi que les équipements techniques rattachés à l'immobilier :

- qui deviendraient nécessaires au cours de la convention, liées aux devantures, vitrines, glaces, vitres, fermetures et occultations, façades (ravalement), toitures et toitures terrasses, installations de chauffage collectif et de ventilation, installations électriques (courants forts et courants faibles), etc.
- qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

5.1.3. En dehors de la garantie décennale, qui reste du ressort du propriétaire/maître d'ouvrage, le gestionnaire prend en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil (les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, murs de soutènement, clôture...), ainsi que le Gros Entretien Renouvellement /GER et les améliorations pendant la durée de la convention, sur la totalité des lieux dont il a la

jouissance et des biens mis à disposition, et les rendra à sa sortie en parfait état d'entretien, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité compensatrice.

5.2. Obligations du sous-occupant principal

5.2.1. Le sous-occupant principal s'oblige à maintenir, pendant la durée de la convention, sur la totalité des lieux dont il a la jouissance et des biens mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien et d'usage et les rend à sa sortie en parfait état d'entretien. Il assure ainsi, conformément à l'article 5.1.1. et 1.2.1.c. le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés.

5.2.2. Le sous-occupant principal ne peut, en aucun cas, ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition. Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toute atteinte qui serait portée aux biens et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire. Il s'engage à la surveillance des locaux.

5.2.3. Le sous-occupant s'engage à respecter le règlement intérieur et à assurer le respect de ce règlement par les utilisateurs du site. Un exemplaire de ce règlement intérieur est annexé à la présente convention.

5.2.4. En cas de sinistre, le sous-occupant principal prend toutes les mesures conservatoires utiles pour prévenir l'aggravation des dommages et assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. Il informe le gestionnaire par écrit en temps réel, conformément à l'article 6.1.4.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

6.1. Nature des garanties :

Le sous-occupant principal est tenu de garantir, dès la prise d'effet du présent contrat, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général
- les risques locatifs correspondants aux biens immobiliers et aux biens mobiliers objets du présent contrat, en valeur de reconstruction à neuf, ainsi que tout aménagement, mobilier, matériel, marchandise dont il est propriétaire ou responsable à l'intérieur des locaux. Cette garantie couvre les risques liés à l'incendie, la foudre, les explosions, les tempêtes, la grêle, la neige sur toiture, les fumées, les chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, le choc d'un véhicule terrestre, les dégâts des eaux, gel, actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, les dommages électriques, les bris des glaces, vols et détériorations.

L'Université d'Angers assure l'équipement numérique en qualité de propriétaire. Elle est susceptible d'engager la responsabilité du gestionnaire, des autres sous-occupants principaux et des occupants temporaires dans l'hypothèse où des dommages seraient causés par eux auxdits équipements.

6.1.2. Renonciation à recours

Le sous-occupant principal, renonce à tout recours en responsabilité contre le gestionnaire du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle, par suite de sinistre lié à l'un des risques ci-dessus énoncés (article 6.1) pour lequel le sous-occupant principal a souscrit par un contrat d'assurance.

Les polices d'assurance souscrites par le sous-occupant principal doivent comporter une clause de renonciation à recours contre le gestionnaire.

6.1.3. Attestation d'assurances

Le sous-occupant principal doit pouvoir justifier auprès du gestionnaire à la première demande, de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes dès la prise d'effet, ainsi que pendant toute la durée de la présente convention. Les attestations mentionnent expressément les bénéficiaires de l'assurance pour compte et la qualité d'assuré.

Une attestation d'assurance du sous-occupant principal est annexée au présent contrat.

6.1.4. Sinistres – désordres

Le sous-occupant principal doit tenir informé sans délai le gestionnaire de tous sinistres survenus dans les locaux occupés ainsi que de toute réparation rendue nécessaire par toute dépréciation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait

aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard.

Le sous-occupant principal est tenu de laisser le libre accès aux locaux loués tant à la Région propriétaire, qu'au gestionnaire et à tout expert missionné par les compagnies d'assurance. Il ne peut exercer aucun recours contre le gestionnaire du fait du déroulement de ces expertises. Il doit à ses frais, et sans délai, déplacer son mobilier et déposer tout coffrage et décoration ainsi que toutes installations dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures, et, en général pour l'exécution de tous travaux.

6.2. Responsabilité

Le sous-occupant principal demeure responsable de toutes atteintes ou dégradations causées aux biens mis à sa disposition, de son fait, du fait de son personnel, du public accueilli ou du fait de l'exercice de son activité. Il prend toutes mesures propres à éviter ou faire cesser les troubles que pourrait causer l'exercice de son activité.

Parallèlement il avertit le gestionnaire, par écrit de tous dégâts causés et des moyens qu'il emploie pour y remédier.

ARTICLE 7 : ACCES ET SECURITE DES LOCAUX

Le Pôle Mutualisé de Formations du Saumurois est un groupement d'exploitation au sens de l'article R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement supérieur. Le gestionnaire est désigné comme responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Il est chargé, sous l'autorité des Présidents de l'agglomération Saumur Val de Loire, de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Il est chargé, en relation avec le conseiller prévention de l'université d'Angers, le conseiller prévention et assistant de prévention de l'ESTHUA et les services prévention et immobilier du gestionnaire, de mettre en place une organisation de la sécurité incendie et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement.

Il a notamment pour missions :

- de surveiller les bâtiments pendant la présence du public (art MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP)
- pour cette surveillance, de désigner des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, (article MS 46 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- de solliciter la formation des personnels désignés auprès de leur(s) employeur(s) ;
- de diffuser et actualiser les consignes selon les départs et les arrivées à l'ensemble des usagers et services concernés ;
- d'organiser les exercices d'évacuation réglementaires.
- de tenir à jour les registres réglementaires et de veiller à ce qu'ils soient consultables par toute personne qui en ferait la demande;
- de représenter l'ensemble des établissements occupant le site lors des visites des commissions de sécurité.

Il coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié en relation avec les sous-occupants du bâtiment.

Le sous-occupant s'engage à respecter les procédures de sécurité convenues avec la commission de sécurité et à participer aux exercices de sécurité, conformément aux dispositions du règlement intérieur et aux règles en vigueur.

En termes de prévention des risques naturels, technologiques et sanitaires, les plans de gestion de crise obligatoires et volontaires de chacune des parties sont partagés. Ils visent à anticiper et déterminer les rôles et responsabilités de chacun dans leur application.

Les documents concernés sont par exemple

- Les Plans de Continuité d'Activité (PCA)
- Les Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde (PiCS ou PCS) ;
- Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS),
- Etc.

Cas particulier

Dans le cadre spécifique de la gestion de crise liée à la pandémie de Covid 19, des distributeurs de solution désinfectante pour les mains sont installés aux accès, et mis à disposition à titre gracieux par le sous occupant.

La maintenance et la gestion de ces équipements sont assurées par le gestionnaire, en lien avec le sous occupant. Ces dispositifs pourront utilement être maintenus au-delà de l'épidémie de Covid 19, pour lutter contre la propagation des maladies saisonnières.

Si le gestionnaire a la charge de la gestion du système d'alerte et de la fermeture des accès du bâtiment, il incombe à chaque sous-occupant de s'assurer du respect du règlement intérieur et notamment de la fermeture des locaux.

Le gestionnaire applique les préconisations du Rapport Sûreté Sécurité convenues et validées par la commission « Sûreté Sécurité » de la préfecture du Maine-et-Loire.

ARTICLE 8 : CESSIION ET SOUS-OCCUPATION

8.1. Cession

Le sous-occupant principal ne peut céder sous quelque forme que ce soit les droits et obligations au présent contrat sans le consentement exprès et écrit du gestionnaire et de la Région propriétaire.

8.2. Sous-occupation

8.1.2. Aucune sous-occupation du domaine ne peut être effectuée par le sous-occupant principal.

8.2.2. Le gestionnaire reste libre d'organiser la sous-occupation temporaire des locaux auprès de sous-occupants ponctuels pour les espaces communs des biens mis à disposition, en parallèle des trois sous-occupations principales autorisées par la Région.

Le sous-occupant principal ne peut s'opposer à ces sous-occupations temporaires autorisées par le gestionnaire, ni demander aucune indemnisation au titre de ces sous-occupations. L'Université d'Angers s'engage dès à présent à mettre l'équipement numérique du PMF à la disposition de tout sous-occupant temporaire. L'Université d'Angers met à disposition des sous-occupants temporaires une infrastructure wi-fi permettant au gestionnaire de fournir un accès internet (voir point 2.5). L'usage de tout autre équipement numérique de l'UA par un sous-occupant temporaire sera mentionné dans la convention d'occupation à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et le sous-occupant temporaire. Cette convention doit faire l'objet d'une information préalable de l'UA ; elle mentionnera la liste des matériels mis à disposition ainsi que l'obligation de respecter la charte d'utilisation informatique de l'UA. L'UA n'assurera pas d'assistance directe au sous-occupant temporaire en cas de problème d'utilisation des équipements numériques

Il est à noter que les postes de travail mis en place par l'UA nécessitent une authentification et ne sont pas accessibles à des personnes non référencées par elle.

Ces sous-occupations temporaires donnent lieu à la signature d'une convention de sous-occupation du domaine comprenant un exemplaire du règlement intérieur.

ARTICLE 9 – MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1. Redevance du sous-occupant principal

9.1.1. La présente mise à disposition est consentie et acceptée par l'occupant principal moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

9.1.2. Le montant de la redevance de chaque sous-occupant principal est calculé conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, en prenant en compte les surfaces communes et dédiées mises à disposition de chaque sous-occupant principal et leur temps d'occupation.

Le montant de cette redevance et des charges d'exploitations correspondantes est calculé sur la base du tableau « coûts gestion exploitation définitifs » établi par la Région, et pour lequel les sous-occupants principaux ont donné leur accord écrit. Ce tableau est annexé à la présente convention (**Annexe 2**).

9.1.3. La redevance est appliquée sur la surface utile du bâtiment de 4 278m² (y compris circulations et cloisons).

9.1.4. La somme des redevances dues par les trois sous-occupants principaux est égale à la redevance due par le gestionnaire auprès du propriétaire – cette dernière étant basée sur la durée d'amortissement du bien rapportée au coût de revient net supporté par la Région, propriétaire du site.

9.1.5. Le montant annuel de la redevance s'élève à

- 55 810 € (cinquante-cinq mille huit cent dix euros) TTC pour l'Université d'Angers

La redevance n'est pas soumise à la TVA et s'entend ainsi net de taxes.

La redevance n'est pas soumise à indexation.

9.1.2. La redevance est payable trimestriellement sur la base de trimestres civils, auprès du Service de gestion comptable de Saumur à terme échu soit au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre sur avis émis par la Communauté d'Agglomération déposé sur le portail en ligne « Chorus Pro ».

La première et la dernière échéance seront calculées *au prorata* du trimestre en cours en fonction de la date de prise d'effet et de fin d'occupation des locaux par le sous-occupant principal.

9.2. Charges

Le gestionnaire assure toutes les charges du bâtiment et les répercute de la façon suivante, en fonction des surfaces communes et dédiées mises à disposition de chaque sous-occupant et du temps d'occupation.

Le montant annuel des charges s'élève à :

- 135 600€ (cent trente-cinq mille six cent euros) TTC pour l'Université d'Angers.

Ces charges comprennent les impôts et taxes relatives au bâtiment, à l'exception de la taxe foncière, ainsi que l'intégralité des frais afférents au bon fonctionnement du bâtiment, et notamment les frais de personnel, de maintenance, d'entretien, ainsi que les fluides, à l'exception des frais de nettoyage des espaces dédiés (cf. article 5.1.1. et 2.1.c.).

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de rediscuter des conditions de la présente convention, notamment :

- après la première année d'occupation afin de réévaluer, sur la base d'un bilan financier, les charges d'exploitation et les coûts de fonctionnement du bâtiment,
- après la première année d'occupation afin de renégocier la répartition des frais de maintenance dans les espaces dédiés aux sous-occupants principaux, et/ou de réévaluer le montant des charges afférentes ;
- tous les cinq ans afin de faire faire le bilan des charges d'exploitation, des frais de maintenance et de réévaluer le cas échéant la redevance d'occupation et les charges afférentes du sous-occupant ;
- en cas d'évolution de la surface occupée – qu'il s'agisse de locaux mutualisés ou dédiés ;
- en cas de nécessité constatée dans l'exploitation des locaux, en vue d'ajuster par exemple le montant des frais de gros entretien renouvellement et réparations et d'adapter la redevance en conséquence ;
- en cas d'extension du bâtiment afin d'adapter la redevance en conséquence ;
- en cas de modification de la convention d'occupation passée entre le gestionnaire et la Région ;
- en cas de modification d'une convention de mise à disposition du PMF conclue avec l'un des sous-occupants principaux ;
- à la demande de l'une des parties ;

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 12 – FIN DE LA CONVENTION

Quelque soit l'hypothèse mettant fin à la présente convention, un état des lieux sortant contradictoire est effectué à la sortie des lieux par le sous-occupant principal. Le sous-occupant est tenu de remettre en l'état les locaux, conformément à l'article 2.6. de la présente convention.

Au terme de la convention, l'Université d'Angers s'engage à laisser à disposition l'équipement numérique pédagogique au gestionnaire.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable par voie de conciliation, de transaction ou de médiation.

En cas de désaccord persistant plus de deux (2) mois, le litige est porté à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 14 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- les annexes
 - Annexe 1 - plan de la parcelle
 - Annexe 2 - tableau « coûts gestion exploitation définitif »
 - Annexe 3 - plan « numérotation des salles »
 - Annexe 4 - liste des équipements numériques
 - Annexe 5 - règlement intérieur du PMF
 - Annexe 6 - police d'assurance sous-occupant
 - Annexe 7 - état des lieux Région comprenant la liste des biens mobiliers

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

Saumur, le

Saumur, le



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Saumur Val de Loire
Service Juridique

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR VAL DE LOIRE ET L'UNIVERSITE D'ANGERS
AVENANT N°1

Entre les soussignés :

–La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jackie GOULET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2020/124-DC du 30 juillet 2020 telle que modifiée par délibération n°2020-180-DC du 12 novembre 2020, votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, qui a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire"
D'UNE PART,

–L'Université d'Angers, dont le siège est situé au 40 rue de Rennes – BP 73 532 – 49035 Angers Cedex 01, représentée par son président, Monsieur Christian ROBLEDON

ci-après dénommée "l'Université d'Angers"
D'AUTRE PART.

Vu la convention du 17 novembre 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et l'Université d'Angers de partenariat et de mise à disposition,

PREAMBULE

Pour organiser les conditions de formation sur le territoire Saumurois par l'Université d'Angers, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et l'Université d'Angers sont convenues, par convention de partenariat et de mise à disposition du 17 novembre 2017, d'organiser la mise à disposition de locaux, de matériels, de personnel et le versement de remboursement de frais et d'une subvention par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'Université d'Angers. Ce contrat prend fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

Depuis 2017, et partant du constat de l'obsolescence, du vieillissement et de la dispersion des sites de formations sur le territoire, la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont souhaité développer un projet de bâtiment « le Pôle mutualisé de formation » (« **PMF** »), anciennement dénommé pôle de formations du Saumurois.

Dans le cadre de ce projet, il est prévu que le PMF dont la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est gestionnaire soit sous-occupé en partie par l'Université d'Angers. Les parties ont décidé de procéder par convention de sous-occupation afin de gérer la mise à disposition des nouveaux locaux du PMF. Cette sous-occupation fera l'objet d'une convention dont la signature est prévue en juillet 2021.

Aussi, et conformément à l'article 14 de la convention de partenariat du 17 novembre 2017, cette dernière doit faire l'objet d'un avenant entre les parties afin d'organiser les conséquences de cette sous-occupation.

Cet avenant a donc pour objectif de compléter et modifier les articles de la convention de partenariat au regard des évolutions induites par la sous-occupation du PMF à compter de septembre 2021.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit.

LES ARTICLES SUIVANTS DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LES PARTIES SONT MODIFIÉS COMME SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le premier paragraphe de cet article est remplacé par :

*« La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'engage à mettre à disposition de l'Université d'Angers des locaux, des matériels et des moyens humains dans le cadre de sa politique de développement des formations supérieures. Ces moyens sont évalués, à l'accueil d'un maximum de 450 étudiants et de moyens humains correspondant à **2,9 ETP**, à la date de la signature du présent avenant, assurance la gestion administrative et pédagogique. »*

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIONS DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

La partie « LOCAUX » est remplacée par :

*« Les locaux mis à disposition sont décrits dans la « convention d'occupation du domaine public régional entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les sous-occupants principaux du Pôle mutualisé de formation « **PMF** » : L'Université d'Angers » dont la date de signature est prévue en juillet 2021.*

Les modalités dans lesquelles ces locaux sont mis à disposition sont organisées par la convention de sous-occupation du PMF précitée ».

La partie « MATÉRIEL POUR LES BESOINS PÉDAGOGIQUES » est remplacée par :

« L'Université d'Angers s'engage à fournir tous les outils pédagogiques pour les besoins propres à chacune de ses formations, ainsi que les outils de travail nécessaires au suivi administratif.

Aussi, elle met à disposition de tous les utilisateurs du PMF l'intégralité de l'équipement numérique qu'elle fournit, mentionné à l'annexe « volet numérique » de la convention de sous-occupation du PMF comprenant notamment :

- *des ordinateurs,*
- *des équipements de visioconférence,*
- *le matériel informatique de la régie de l'amphithéâtre,*
- *des bornes interactives,*
- *le raccordement à la fibre optique,*
- *le réseau informatique de l'Université,*
- *la téléphonie*

Elle en assure la maintenance en condition opérationnelle de l'ensemble des équipements numériques ci dessus.

*La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire s'engage à fournir le mobilier et équipements complémentaires qui n'entrent pas dans le champ couvert par l'Université d'Angers **et mentionnés dans l'état des lieux d'entrée du PMF**. Elle en assure la maintenance et les réparations éventuelles.*

*Il est convenu entre les parties que le matériel informatique est utilisé sous la responsabilité et la surveillance des enseignants. L'usage d'internet **doit obéir aux conditions d'utilisation établies dans le règlement intérieur du PMF et à la charte informatique de l'Université d'Angers.** »*

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 – SECURITE, RESPONSABILITE, ASSURANCE

Cet article est supprimé.

ARTICLE 5 – PERSONNELS AFFECTES AU PMF

Le deuxième paragraphe est remplacé par :

*« A la conclusion de cet avenant, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire affecte l'équivalent de **2,9 ETP** pour assurer le fonctionnement et la gestion du Campus universitaire de Saumur pour le compte de l'Université d'Angers.*

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est l'employeur et l'autorité hiérarchique de ces personnels affectés, elle s'assure de la bonne exécution des tâches et des missions confiées, et rappelle notamment l'obligation de discrétion qui s'impose aux agents publics dans le cadre de leurs missions. Dans le cadre des actes de gestion de la scolarité des étudiants de l'Université d'Angers, les agents affectés appliquent la charte numérique de l'UA attaché à l'utilisation du progiciel « APOGEE » et autres applicatifs de gestion de scolarité de l'Université d'Angers.

L'Université d'Angers signale à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire tout manquement aux obligations que doivent observer les agents publics. »

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 10 – FINANCEMENTS

L'article 10 est remplacé par :

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire verse chaque année, à l'Université d'Angers (UFR Esthna Tourisme et Culture), une somme correspondant à un remboursement des frais **de fonctionnement pédagogique** à hauteur de **155 000€** (cent cinquante cinq mille euros) calculée sur la base des coûts engagés par l'Université, ainsi qu'une somme correspondant à un remboursement de frais à hauteur du montant de la redevance et des charges d'exploitation du PMF .

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire verse à l'Université d'Angers une subvention d'investissement ponctuelle à l'ouverture du Pôle Mutualisé de Formation en septembre 2021. Cette subvention exceptionnelle contribue aux investissements numériques de l'Université d'Angers au profit du Pôle Mutualisé de Formation.

« 1) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

Ce remboursement des frais de fonctionnement pédagogique de 155 000€ doit couvrir les dépenses suivantes :

Fonctionnement pédagogique – charges d'enseignement

- à la rémunération des heures de spécialité de la première année : les heures induites par la création de nouvelle formation, s'ajoutant ainsi aux formations déjà en place sur le campus,
- à la rémunération des heures d'enseignement mises en œuvre à Saumur et qui induisent un coût supplémentaire alors qu'une mutualisation serait possible à Angers. Un état annuel de ces heures doit être fournis,

Fonctionnement pédagogique – gestion de scolarité

- **une partie de la rémunération d'un poste ETP, à hauteur de 15 000€**

Fonctionnement pédagogique – Frais de déplacement et subsistance

- aux primes d'encadrement et de responsabilité pédagogiques pour les formations sises à Saumur,
- aux frais de mission des personnels de l'Université et des chargés d'enseignement vacataires en application des textes réglementaires, (frais de déplacement..), ;
- aux frais de sortie terrain étudiants

Frais administratifs et d'organisation

- au développement national et international, incluant la mise en œuvre de partenariats internationaux au profit des étudiants inscrits au campus universitaire de Saumur,
- à la promotion et publicité engagées au profit direct du campus universitaire de Saumur,
- à la participation au Salons (frais inscription et publicité),
- aux achats et frais divers,
- aux locations diverses (copieurs)

Ce remboursement des frais de fonctionnement est versée pour tout ou partie, au regard des justificatifs produits, pour les frais (descriptif ci-dessus) induits par l'ouverture des nouvelles formations et de l'évolution des effectifs au sein du campus de Saumur.

Un état des frais réellement dépensés est présenté à l'issue de l'exercice budgétaire de ladite année. L'ajustement des dépenses et des recettes se fait en début d'année civile suivante.

Le montant peut être réévalué et approuvé, par voie d'avenants, par les instances communautaires compétentes, en fonction des dépenses engagées, de l'évolution des effectifs et du développement des formations mises en œuvre sur le site.

Le paiement par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire intervient au mois de janvier de l'année universitaire en cours à hauteur de 50 % et le solde au plus tard le 31 août de l'année universitaire en cours au vu du bilan fourni par l'Université.

Le versement d'un acompte ou provision intervient après délibération du Conseil communautaire et vote du budget en début d'année civile.

2) REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES A LA REDEVANCE ET AUX CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SOUS-OCCUPATION DU NOUVEAU PMF, OBJET DE LA CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire verse chaque année, à l'Université d'Angers (UFR Esthna Tourisme et Culture) une somme correspondant à un remboursement de frais à hauteur du montant de la redevance et des charges d'exploitation du PMF .

Considérant la participation de l'Université d'Angers au développement économique du territoire Saumurois ; le lien historique existant entre l'Université à la Communauté d'Agglomération et notamment la mise à disposition jusqu'alors gratuite des locaux de formation au profit de l'Université ; les parties ont décidé qu'un remboursement des frais sera également versé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire aux fins de couvrir le montant de la redevance et des charges d'exploitation dues par l'Université d'Angers dans le cadre de la convention de sous-occupation.

Ainsi, il est convenu que la Communauté d'Agglomération verse chaque année à l'Université d'Angers (UFR Esthual Tourisme et Culture), un remboursement de frais équivalent au montant de la redevance et des charges d'exploitation dues au titre de la sous-occupation du PMF et telles que définies par la convention de sous-occupation du PMF.

A titre indicatif et prévisionnel, et sous réserve des modifications de la convention de sous-occupation, cette somme s'élèverait annuellement à **191 410 €** (cent quatre vingt onze mille quatre cent dix euros) afin de couvrir :

- le montant de la redevance : 55 810 € (cinquante cinq mille huit cent dix euros) TTC
- le montant des charges d'exploitation : 135 600€ (cent trente cinq mille six cent euros) TTC

La première et la dernière échéance de remboursement de frais seront calculées *au prorata* du trimestre en cours en fonction de la date de prise d'effet et de fin d'occupation des locaux par le sous-occupant principal.

Le paiement par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire intervient trimestriellement sur la base de trimestres civils, auprès de la direction des affaires financières de l'UA à terme échu soit au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre chaque année.

3) SUBVENTION PONCTUELLE D'INVESTISSEMENT : INVESTISSEMENTS NUMÉRIQUES DU PMF

Une subvention d'investissement ponctuelle à hauteur de **161 500€** (cent soixante et un mille cinq cent euros) sera également versée par la Communauté d'Agglomération afin de co-financer les investissements numériques réalisés par l'Université d'Angers au profit du PMF.

Ce versement sera effectué à l'issue de l'installation des équipements par l'Université d'Angers dans le Pôle Mutualisé de Formation dès présentation d'une facture acquittée relative aux éléments numériques listés en annexe de la Convention de sous-occupation du PMF précitée. »

L'ENSEMBLE DES AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEMEURENT INCHANGE.

Fait en autant d'exemplaire original que de parties.

Angers, le

Saumur, le

Pour l'Université d'Angers,
(Signature et cachet)

**Pour la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Le Président,**
(Signature et cachet)

Jackie GOULET
Maire de la Ville de Saumur